

OBJET :
L'économie cotonnière et
le fonctionnement de la Caisse
de Réserve (COGERCO).

LIANGUCU



NOTE AU COLLEGE EXECUTIF GENERAL
=====

J'ai l'honneur d'exposer à Messieurs les Membres du Collège Exécutif Général quelques considérations sur l'économie cotonnière et le fonctionnement de la Caisse de Réserve (Cogerco).

Ces commentaires préliminaires serviront d'introduction à plusieurs dossiers qui seront soumis sous peu à la décision du Collège.

Il s'agit :

- 1/ de la fixation du montant de l'avance provisionnelle à verser aux planteurs pour la campagne Sud 1960;
- 2/ de la modification de la composition du Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière;
- 3/ d'accorder à la Caisse de Réserve la capacité d'emprunter.

Le Décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton au Congo a créé une caisse de réserve cotonnière destinée à :

- a) régulariser l'économie de la production cotonnière,
- b) promouvoir le développement économique et social des circonscriptions indigènes intéressées à cette culture.

En dotant la Caisse de Réserve de la personnalité juridique le décret de 1947 consacrait l'aboutissement de la politique suivie par l'Administration depuis le début de l'introduction du coton au Congo, politique dont, sans en faire l'historique détaillé, il est intéressant de rappeler les principales étapes.

En 1924, la loi budgétaire autorisait le Gouverneur Général à établir une taxe cotonnière dont le résultat constituant un fonds de emploi, devait être affecté à l'éducation, à la propagande agricole ainsi qu'à la sélection des semences dans les régions propres à la culture du coton.

En 1931, les circonstances économiques défavorables amenèrent la suppression de la taxe cotonnière, qui fut cependant réinstaurée en 1935 mais perçue au profit du Budget des Voies et Moyens, le Fonds de emploi étant supprimé.

Il fut rétabli en 1936 mais reçut le nom de "Fonds de réserve cotonnière".

Ce nouveau Fonds n'était plus, comme le précédent alimenté par une taxe ni destiné à financer la propagande agricole.

Les années 1931-1934 avaient fait ressortir la nécessité de mettre la rémunération des planteurs à l'abri des fluctuations trop brusques des cours du coton sur les marchés mondiaux.

Aussi le but principal du Fonds était-il de constituer une réserve permettant de stabiliser le prix d'achat aux planteurs africains; accessoirement le Fonds de réserve pouvait être utilisé à l'achat de petit outillage agricole ainsi qu'à l'amélioration ou à l'entretien du réseau routier d'intérêt cotonnier.

Ce fonds fut géré par l'Administration jusqu'au 31 décembre 1942, puis remplacé par la Caisse de Réserve Cotonnière chargée également de l'étude de toute question relative à l'alimentation de la Caisse et à l'utilisation de ses ressources dans l'intérêt des communautés indigènes.

Enfin le Décret du 18 juin 1947 introduisit une notion nouvelle dans l'économie cotonnière et donna à la Caisse de Réserve sa forme actuelle.

La notion nouvelle introduite par la législation de 1947 est que le planteur de coton reste propriétaire de sa récolte jusqu'au moment de sa réalisation sur les marchés mondiaux.

Le rôle des sociétés cotonnières est devenu celui d'un industriel travaillant pour le compte des planteurs moyennant une rémunération et à des conditions fixées par l'Administration.

La gestion de la Caisse de Réserve Cotonnière, dotée de la personnalité juridique et ayant son budget propre indépendant de celui de l'Etat est confiée à un Comité de Gérance (le Cogerc) siégeant à Léopoldville et composé de 10 membres (6 fonctionnaires dont le Président et 4 représentants des sociétés cotonnières).

Des modifications profondes seront proposées très prochainement dans la composition du Comité de Gérance et la relève du Comité actuel sera assurée par des congolais qui y auront la majorité.

Depuis l'entrée en vigueur du Décret de 1947, le solde apparaissant après la réalisation du coton appartient au planteur.

Le solde est constitué par la différence entre l'avance provisionnelle réellement payée au planteur et la somme qui lui revient (potentiel) en fonction de l'importance de la production et du prix de réalisation de la récolte.

Si, après réalisation du coton, il apparaît que le prix payé au planteur est inférieur, la différence est versée à la Caisse de Réserve; dans le cas contraire, un prélèvement dans la Réserve permet le maintien de la rémunération du planteur.

I. Comment la Caisse de Réserve remplit-elle son 1er rôle, c'est-à-dire, la régularisation de l'économie cotonnière ?

Entre le moment où le planteur livre sa récolte à l'usiner et le moment où cette récolte est transportée, usinée et vendue, il s'écoule un temps variant de 6 mois (début des ventes) à près de 2 ans (achèvement complet des ventes d'une récolte).

C'est-à-dire que la somme qui est remise au planteur lorsqu'il livre son coton et qui est appelée "avance provisionnelle" n'est basée que sur l'estimation

Comment le montant de l'avance provisionnelle s'établit-il?

Il y a d'abord lieu de déterminer le potentiel. Le potentiel est le montant par kg de coton-fibres que l'on peut payer aux producteurs de coton, compte tenu des cours des marchés et après déduction des droits de sortie, du prix de revient industriel et de la rémunération des sociétés.

Les différents termes employés nécessitent une explication préalable.

Droits de sortie (D.S.), c'est le montant de la taxe douanière perçue par le Gouvernement sur l'exportation du coton-fibres. Ces droits sont actuellement de 5 %.

Prix de revient industriel (P.R.i.)

C'est le coût exact des opérations et interventions diverses des sociétés cotonnières. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Le P.R.i. est distinct pour 3 zones : au Nord de l'Equateur, au Sud de l'Equateur et au Kivu-Ruzizi.

L'ensemble du coût de ces opérations fut en 1959 de 11,50 frs pour le Nord, 11,65 frs pour le Sud et 8,15 frs pour le Kivu-Ruzizi au kg de coton-fibres.

Le coût de divers éléments du prix de revient industriel est avancé par les sociétés cotonnières - il leur est remboursé au fur et à mesure des ventes.

Rémunération des sociétés

C'est le bénéfice accordé aux sociétés cotonnières pour leurs diverses opérations intervenant dans le prix de revient industriel y compris l'intérêt du capital affecté à l'activité cotonnière.

III.

Le Cogesco pour remplir son 2e rôle lui assigné : promouvoir le développement économique et social des régions cotonnières devait proposer au Gouverneur Général l'utilisation des fonds pour se conformer à l'esprit de la nouvelle législation de 1947. Ainsi naquit le programme quinquennal.

1/ En 1950 il fut décidé de prélever un montant de 245 millions sur la réserve et de consacrer cette somme au financement d'un vaste programme de construction et d'amélioration du réseau routier d'intérêt local cotonnier.

Au total de 1940 à 1960 une somme de plus de 586 millions fut dépensée pour l'entretien et la création de nouvelles routes et ponts en matériaux définitifs.

2/ En même temps que le programme routier le Cogesco a financé un programme agricole pour un montant total de 61 millions pour la mécanisation de l'agriculture - des travaux d'irrigation, l'introduction du gros bétail.

S'y ajoutent 13 millions pour le paiement du personnel affecté au plan quinquennal routier et agricole.

Ces interventions eurent lieu surtout dans les paysannats.

REPARTITION DU PRIX DE VENTE DU COTON

récoltes	: Prix : de : vente : FOB Matadi :	: Droits : de : sortie :	: Remunéra- : tions des : Sociétés :	: Prix de : revient : industriel :	: Avances : versées : aux planteurs :	: Affecta- : tions di- : verses : (1) :	C O G E R C O	
							: +	: - (2)
1950	: 40,20	: 4,10	: 4,16	: 9,09	: 15,65	: 3,41	: 4,07	
1951	: 52,14	: 7,54	: 5,13	: 11,45	: 19,56	: 8,76		: 0,31
1952	: 47,33	: 7,55	: 4,57	: 11,91	: 18,97	: 2,08	: 2,25	
1953	: 37,22	: 6,44	: 3,54	: 14,12	: 14,20	: <u>0,47</u>		: 0,61
1954	: 39,06	: 5,18	: 3,89	: 12,99	: 14,86	: 2,14	: -	: -
1955	: 39,70	: 5,08	: 3,94	: 12,55	: 17,00	: -	: 0,83	
1956	: 34,09	: 3,60	: 3,09	: 11,86	: 16,02	: -		: 0,48
1957	: 34,44	: 3,05	: 3,20	: 13,95	: 14,45	: -		: 0,29
1958	: 30,92	: 3,01	: 2,61	: 13,08	: 14,30	: -		: 2,08
1959	: 26,50	: 1,47	: 2,10	: 11,50	: 14,41	: -		: 2,90

(1) comprenant notamment les versements aux comptes C.I. - distribution gratuite d'outillage -
entretien du réseau routier cotonnier.-

(2) les chiffres négatifs représentent les interventions du Cogerco pour le soutien du montant de
l'avance provisionnelle.-

- 3/ 52 millions furent ristournés aux coopératives indigènes pour s'équiper et développer leur activité.
- 4/ Les sommes attribuées aux comptes des circonscriptions indigènes ont atteint un total de plus de 431 millions. 328 millions ont été prélevés à ce jour.
- 5/ De 1951-1953 il fut versé aux planteurs à titre de solde après réalisation :

en 1951	276 millions (solde sur ventes 1950)
en 1952	242 millions (solde sur ventes 1951)
en 1953	124 millions (solde sur ventes 1952).

Depuis 1953 la chute des cours ne permit plus la distribution d'un solde aux planteurs.

Le tableau annexé illustre pour une période de 10 ans l'évolution chiffrée des différents éléments intervenant dans l'économie cotonnière.

- - - - -

Les prix de vente FOB Matadi qui étaient de 39,70 frs en 1955 sont tombés à 34,09 frs en 1956 pour descendre à 30,92 frs en 1958 et à 26,50 frs en 1959 alors que les planteurs ont continué à toucher une avance provisionnelle identique ou même supérieure.

Aussi le soutien de l'avance provisionnelle a coûté au Cogecro depuis 1956 :

récolte 1956	12.356.550	
" 1957	71.890.715	
" 1958	216.919.908	
" 1959 (estimation)	257.251.600	

Total	557.918.813	frs réduit par les soldes favorables de 1955 et 1956 et la valorisation des graines 1957 et 1958 à 393.513.386 frs.

Dès maintenant on peut estimer les prélèvements compensatoires pour le soutien de l'avance provisionnelle 1959/60 à 180 millions (pour toutes les zones).

On peut donc souligner que la Caisse de Réserve remplit largement son 1er rôle qui est la régularisation de l'économie cotonnière.

Cependant les cours de vente se maintenant à leur niveau actuel on peut se poser la question suivante :

les réserves de la Caisse suffiront-elles pendant combien de temps pour soutenir l'avance provisionnelle aux prix actuels ?

L'actif net de la Caisse de Réserve était de 1.220.000.000 frs au 1.1.1950 - il était de 1.500.000.000 frs au 30.6.1955 pour descendre probablement au 30.6.1960 à environ 913 millions par suite des prélèvements pour soutien de l'avance provisionnelle à partir de 1956.

- - - - -

On remarquera que par le seul fait de la compensation cette réserve sera rapidement liquidée.

Or cette réserve a un 2e rôle essentiel à jouer car c'est le Cogecro qui finance le paiement de l'avance provisionnelle aux planteurs.

A cet effet il a fallu en 1959 un total de un milliard cent cinquante millions de francs pour assurer ce paiement pour toutes les zones.

Nous avons vu plus haut que les Sociétés Cotonnières font l'avance de tous les frais qui interviennent dans le prix de revient industriel.

Les sommes ainsi avancées tant par le Cogerco que par les sociétés cotonnières ne rentrent dans les caisses respectives que lors de la vente des coton-fibres (de 6 mois à 2 ans après la réception du coton-graines).

On constate donc immédiatement qu'à l'heure actuelle le Cogerco ne dispose plus des sommes nécessaires au financement de l'avance provisionnelle et que dès 1960 il doit recourir aux avances bancaires pour un montant approximatif de 335 millions.

- - - - -

Jusqu'en 1959 le Cogerco prend à sa charge d'autres interventions : transport de nouvelles variétés de graines en vue de la diffusion, missions pédologiques, essais locaux, fongicides, essais de désinsectisation dont le coût total était en 1959 de 15,5 millions.

Il fait également l'avance des frais pour achat d'engrais et d'insecticides soit en 1959 : 32,5 millions (43 millions en 1960).

Aussi tout est-il mis en oeuvre pour arriver à une diminution du prix de revient industriel et à la réduction de la rémunération des sociétés - dégrèvements des transports de coton-fibres - diminution des droits de sortie - augmentation de la quantité et de la qualité du coton produit. Tous ces facteurs devront contribuer à augmenter le potentiel disponible et par là réduire l'intervention de la réserve pour le maintien de l'avance provisionnelle.

Ces éléments sortiront leurs effets partiellement en 1961.

Si cependant les cours mondiaux du coton ne progressent pas, toutes ces mesures seront insuffisantes pour arrêter l'hémorragie de la réserve et une augmentation du montant de l'avance provisionnelle sera rendue impossible.

Il résulte de ces considérations :

- que la Caisse de réserve a rempli le double rôle lui confié;
- que les prélèvements massifs de ces dernières années rendent son fonctionnement actuellement difficile;
- que le maintien de l'avance provisionnelle n'est assuré que par l'épuisement progressif des réserves.

On peut certes critiquer le principe des Fonds d'égalisation constitués par prélèvements sur ce qui est dû au producteur mais il faut reconnaître que le seul secteur de l'économie congolaise qui soit doté d'un pareil fonds a connu une remarquable stabilité.

L'existence de la Caisse de réserve a permis non seulement d'éviter de mettre l'économie cotonnière indigène en rapport direct avec les spéculations mondiales dont les écarts ne sont que difficilement admis par les cultivateurs, mais également de réaliser d'importants travaux au bénéfice exclusif des producteurs ayant participé à la constitution du Fonds.

L'organisation cotonnière congolaise est un tel exemple d'association sous l'égide de l'Administration, des intérêts des producteurs indigènes et de ceux des entreprises groupées dans le Comité Cotonnier qui rassemblent, usinent et vendent le coton.

Cette association a rendu possible la poursuite d'une politique cotonnière constructive et cohérente.

- - - - -

CONVENTION AVEC LES SOCIÉTÉS COTONNIÈRES

A. Pour le coton

En vertu du décret cotonnier du 18 juin 1947, une convention a été signée le 30 mai 1950 entre l'Administration, représentant les intérêts des planteurs, le Comité Cotonnier et le Cogerco (chargé de l'application de la convention).

Nous examinerons d'abord le rôle des sociétés cotonnières.

Ce rôle est très important et s'exerce dans tous les domaines et à tous les degrés de la culture, l'industrie et le commerce du coton.

Les sociétés cotonnières s'occupent :

- de la propagande, de la distribution des graines pour semis, de la désinsectisation, du rassemblement du coton-graines à l'usine, de l'usinage et de l'emballage, du transport du coton-fibres et de la vente du coton.

Lorsqu'on examine la question de la rémunération, il y a lieu de retenir qu'elle doit logiquement comprendre deux éléments :

- 1) un profit pour l'exécution du travail que les sociétés effectuent et dont nous avons rappelé le détail ci-dessus et qui nécessitent un investissement en matériel industriel extrêmement important;
- 2) l'intérêt du capital que les sociétés exposent pour le compte des cultivateurs à qui appartient le produit. En effet en plus de leurs immobilisations et de leur travail, les sociétés cotonnières assurent le financement du prix de revient lequel représente bon an mal an, l'immobilisation d'un capital de 550 millions. D'autre part, elles se trouvent obligées de financer les droits de sortie, les transports maritimes, les frais de réception et livraison à Anvers. Le total de ces débours représente quelque 225 millions par an.

Les frais qu'entraîne l'exécution par les sociétés cotonnières des obligations que leur impose la convention constituent le prix de revient industriel (P.R.i.).

Le Gouverneur Général s'étant réservé le droit de refuser d'intégrer dans ce P.R.i. les dépenses dont le bien-fondé n'est pas établi, les sociétés cotonnières présentent chaque année depuis 1950, un décompte des divers éléments du prix de revient ainsi qu'un rapport de contrôle de la Société Fiduciaire de Belgique.

Les divers éléments du prix de revient

sont :

CAMPAGNE 1958

Prix de revient industriel au kilo
de coton-fibres

<u>Eléments constitutifs</u>	<u>Nord</u>	<u>Sud</u>	<u>Kivu</u>
1) Frais d'envoi de fonds en Afrique	0.026.586	0.026.586	0.026.586
2) Frais financiers (commissions bancaires)	0.000.334	0.000.334	0.000.334
3) Frais des services d'Europe et de Léopoldville	0.497.698	0.497.698	0.497.698
4) Frais des services d'Exploitation et de Propagande	6.662.759	5.293.291	3.506.219
5) Primes en sel	0.101.442	0.096.156	0.070.624
6) Primes aux Chefs	0.055.310	0.057.774	0.055.626
7) Transport de coton-graines	1.034.909	1.249.444	0.386.336
8) Matières pour l'usinage, l'emballage et le repressage	0.614.158	0.569.280	0.579.237
9) Amortissements Afrique (forfait)	0.40	0.40	0.40
10) Assurances coton (séjour et transports)	0.094.359	0.094.359	0.094.359
11) Transports de coton-fibres Usine/rail ou fleuve	0.432.837	0.443.487	0.094.980
12/ Frais de douane (taxe de sélection, statistiques, documents)	0.235.540	0.235.540	0.235.540
13) Frais de vente, magasinage et divers	0.306.290	0.306.290	0.306.290
	<u>10.462.222</u>	<u>9.270.239</u>	<u>6.253.829</u>
14) Transports coton-fibres depuis le rail ou fleuve jusque Matadi	2.627.084	2.524.148	2.446.943
15) Désinsectisation	0	0.887.052	0.894.571
	<u>13.089.306</u>	<u>12.681.439</u>	<u>9.595.343</u>

N.E. : Pour la campagne 1959, le prix de revient estimatif est de :

11,50 11,65 8,15

Le poste N°4 "Frais des services d'Exploitation et de Propagande est détaillé à l'annexe N° I.

C'est le P.R.i. moyen de la Cotonco qui est porté en compte par les autres sociétés cotonnières.

Il serait difficile de faire procéder à un contrôle détaillé des dépenses réelles de chaque société cotonnière (il y en a 12) mais le Cogeroc a fait procéder fin 1959 et début 1960 à contrôles sur place dans trois usines de la Cotonco (une au Nord, une au Sud et une au Kivu). Ces contrôles seront poursuivis et intensifiés.

La convention cotonnière fixe le mode de calcul de la rémunération des sociétés cotonnières, qui a été appelé formule du potentiel.

Cependant dès 1940, les sociétés avaient déjà proposé spontanément au Gouverneur Général la réduction volontaire de leur bénéfice à 15% du prix de vente Matadi.

La convention de 1950 était, sous plusieurs aspects, la reconduction du système antérieur mais la rémunération était ramenée de 15 à 13%, le Cogesco mettant à la disposition des sociétés les fonds nécessaires au paiement de l'avance provisionnelle.

Une nouvelle convention fut conclue le 31 janvier 1955; elle est encore en vigueur actuellement.

Le taux de la rémunération a été maintenu à 13% de la valeur FOB Matadi, déduction faite des droits de sortie. En pratique, le taux est calculé à 13/113è de cette valeur soit net 11,5% pour des valeurs de réalisation se situant de 35 à 40 frs, avec application d'un système de taux dégressifs pour les cours au-delà de 40 frs et en-dessous de 35 frs (voir tableaux annexés). Les sociétés cotonnières renoncent à toute rémunération dans le cas où le cours FOB Matadi serait inférieur à 25 frs (soit 26,25 frs droits de sortie inclus).

Actuellement les pourparlers sont en cours entre l'Administration et le Comité Cotonnier pour procéder à la réduction de la rémunération des sociétés cotonnières (une première proposition prévoit un taux de rémunération variant de 3 à 9 % du prix de vente CIF Anvers).

Une étude complète de la question sera soumise prochainement au Collège Exécutif Général qui devra se prononcer sur les points suivants :

- 1/ convient-il de poursuivre les pourparlers avec le Comité Cotonnier pour la réduction de la rémunération et prévoir la reconduction de la convention actuelle;
- 2/ faut-il au contraire dénoncer la convention cotonnière qui vient à expiration le 30 novembre 1960; dans l'affirmative, la date-limite de la dénonciation est fixée au 30 mai prochain.
- 3/ dans ce dernier cas, le Gouvernement Congolais aura à mettre en chantier l'étude d'une nouvelle convention avec les sociétés cotonnières qui prendra effet à partir du 1er décembre 1960.

On peut très bien concevoir dans cet ordre d'idées que le Gouvernement de chaque Province passe une convention avec les sociétés cotonnières travaillant dans la province, convention qui tiendrait compte des conditions locales de l'industrie cotonnière.

B. Pour les graines de coton

L'Administration agissant au nom des planteurs en vertu du décret cotonnier a confié aux meilleurs membres du Comité Cotonnier, toutes les opérations et interventions quelconques inhérentes à la valorisation des graines de coton.

Par valorisation, il faut entendre le traitement industriel des graines de coton en vue d'en retirer le linter et en extraire l'huile et le tourteau.

Les huileries font l'avance de tous les frais et charges et assurent la vente des produits aux meilleures conditions.

Pour déterminer la somme revenant aux planteurs de coton, il est établi chaque année un décompte de toutes les opérations effectuées par chaque huilerie.

Le solde favorable ou défavorable est partagé par moitié entre les planteurs et les huileries.

La convention a été signée le 19 avril 1951 et est valable pour 20 ans.

- - - - -

Le programme des nouveaux investissements prévu pour l'année 1960 par les sociétés cotonnières est de l'ordre de 150 millions dont 40 destinés à la création d'une huilerie de coton à Uvira.

Avant d'entreprendre les travaux, il paraît normal que les sociétés soient fixées sur le sort qui sera réservé par le Gouvernement aux conventions actuellement en cours.

- - - - -

Léopoldville, le 16 avril 1960.

Le Directeur Général Adjoint,
A. HUYS,

Président du Cogerce.



CAMPAGNE 1958

PRIX DE REVIENT INDUSTRIEL DU COTON

FRAIS D'AFRIQUE

(au kilo de coton-fibres)

	<u>N O R D</u>	<u>S U D</u>	<u>K I V U</u>
FRAIS DES SERVICES D'EXPLOITATION ET DE PROPAGANDE			
Personnel européen	3.144.955	2.555.345	1.563.036
Frais de déplacement du personnel européen	0.519.042	0.462.683	0.307.682
Personnel congolais société	1.463.689	1.041.284	0.689.262
Personnel congolais autre	0.180.840	0.183.318	0.120.269
Impôts personnel	0.124.529	0.081.231	0.046.251
Locations terres, immeubles, Centres rassemblement	0.045.240	0.046.825	0.027.006
Redevances et droits div.	0.036.745	0.020.122	0.000.135
Frais bureau et magasin	0.239.889	0.132.290	0.096.809
Approvisionnements et rechanges pour entretien	0.471.984	0.472.352	0.383.214
Entretien par tiers et Ateliers	0.031.186	0.024.536	0.032.375
Transports fonds, matériel, mar- chandises	0.123.386	0.119.636	0.146.565
Cession services à tiers	-0.025.933	-0.015.140	-0.008.619
Transport graines semis	0.150.287	0.032.401	0.031.369
Entretien routes	-	0.001.042	-
Baniers et sacs	0.047.872	0.030.506	0.009.171
Propagande indirecte	0.009.713	0.015.289	0.006.467
Participation construction gîtes	0.001.863	0.001.098	-
Compléments payés lors des rassem- blements	-	0.000.122	-
Assurances	0.097.472	0.088.351	0.055.227
T O T A L	6.662.759	5.293.291	3.506.219

CALCUL DE REMUNERATION DES SOCIETES

suivant formule du potentiel actuellement en vigueur
(convention cotonnière du 31 janvier 1955)

Pour les cours de 35 à 40 francs le kilo FOB Matadi
déduction faite des droits de sortie, la rémunération est
calculée à 13/113è soit net 11,5 %.-

Pour les cours en-dessous de 35 frs le kilo, la
rémunération diminue comme suit :

cours de 34 frs :	3,82 frs	soit 11,2 %
33 frs :	3,60 frs	soit 10,9 %
32 frs :	3,41 frs	soit 10,6 %
31 frs :	3,20 frs	soit 10,3 %
30 frs :	3,00 frs	soit 10,0 %
29 frs :	2,82 frs	soit 9,7 %
28 frs :	2,64 frs	soit 9,4 %
27 frs :	2,46 frs	soit 9,1 %
26 frs :	2,28 frs	soit 8,8 %
25 frs :	2,10 frs	soit 8,4 %

en dessous de 25 frs, il n'y a plus
de rémunération.-

REPARTITION DE LA VALEUR DE REALISATION DES COTONS

au cours des années 1956 -1957 - et 1958

	1956	1957	1958	TOTAUX
Valeur de réalisation	1.929.400.000	1.565.300.000	1.494.400.000	5.009.100.000
Droits de sortie perçus	- 197.275.000	- 120.490.300	- 100.270.000	- 418.035.000
Prix de revient industriel	- 680.600.000	- 638.200.000	- 642.900.000	- 1.961.700.000
Remunération des Sociétés	- 173.000.000	- 156.800.000	- 133.700.000	- 463.500.000
Potentiel disponible	878.125.000	669.810.000	617.130.000	2.165.065.000
Versé aux planteurs	857.131.000	725.654.000	631.178.000	2.413.963.000
Versé au Cogerco	20.994.000	0	0	0
Intervention du Cogerco	0	55.847.000	214.048.000	248.098.000

Note: Pour 1959 la somme versée aux planteurs s'élève à 1.100.000.000 frs, l'intervention du Cogerco sera de l'ordre de 200.000.000 frs.-